

3.2.4 Ministères, conseils, offices, commissions et corporations

Au Canada, le gouvernement assume ses fonctions par l'intermédiaire de ministères fédéraux, de conseils ou offices spéciaux, de commissions et de corporations de la Couronne. Au cours du dernier quart de siècle, on a souvent eu recours à la corporation de la Couronne pour administrer et gérer de nombreux services publics, qui d'une part doivent avoir le caractère d'entreprises commerciales et d'autre part être contrôlés par les pouvoirs publics. On décrit en détail l'évolution des corporations de la Couronne à la page 158 de l'*Annuaire du Canada 1972*. La partie VIII de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) prévoit un système uniforme de contrôles financier, budgétaire et de comptabilité, vérification et présentation des rapports pour les corporations de la Couronne. De plus, cette Loi définit la corporation de la Couronne comme une corporation qui en dernier lieu doit rendre compte au Parlement, par l'entremise d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et établit trois catégories de corporations: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

Corporations de département. Une corporation de département est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation à caractère gouvernemental. Les corporations de département suivantes sont énumérées à l'Annexe B de la Loi sur l'administration financière:

Commission d'assurance-chômage
 Commission de contrôle de l'énergie atomique
 Conseil économique du Canada
 Conseil de recherches médicales
 Conseil des Sciences du Canada
 Conseil national de recherches
 Directeur de l'établissement de soldats
 Directeur des terres destinées aux anciens combattants
 Musées nationaux du Canada
 Office de stabilisation des prix agricoles
 Office des prix des produits de la pêche
 Office du développement et des prêts aux municipalités.

Corporations de mandataire. Une corporation de mandataire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'acquisition, de construction ou de disposition, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations de mandataire suivantes sont énumérées à l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière:

Arsenaux canadiens Limitée (Les)
Canadian National (West Indies) Steamships Limited
 Commission canadienne du lait
 Commission d'énergie du Nord canadien
 Commission de la capitale nationale
 Commission des champs de bataille nationaux
 Conseil des ports nationaux
 Construction de défense (1951) Limitée
 Corporation commerciale canadienne
 Corporation de disposition des biens de la Couronne
 Énergie Atomique du Canada, Limitée
 Loto Canada
 Monnaie royale canadienne
 Office canadien du poisson salé
 Office canadien des provendes
 Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
 Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
 Uranium Canada Limitée.